

# **Conseil supérieur des installations classées**

---

**SÉANCE du 5 décembre 2008**

## **Liste des participants**

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY  
**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

M. ABAUZIT  
Maître DERUY  
M. FOURNIER  
Maître SOL

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

Mme AGASSE  
Mme de BAILLENX  
M. ARNOUX  
M. BECOUSE  
M. CAYEUX  
M. GRAVIER

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. BONNEMAINS

### **Inspecteurs des installations classées**

M. BARTHELEMY  
M. DERACHE  
M. LAPOTRE  
M. SCHMITT

### **Membres de droit**

Mme MAQUERE  
M. DUMONT  
M. GOELLNER  
M. DERRIEN en remplacement de M. PESSON

### **Excusés :**

Mmes GILLOIRE, NITHART, PAUL, VINIT,  
MM. ANDURAND, BALLEREAU, BROCARD, CASELLAS, DETANGER, FERREY, du FOU de  
Kerdaniel, FROMENT, HABIB, LANGEVIN, MENARD, MUCCI, PHILIP, PRUDHON,  
QUATREVALET, RENAUX, SUDON, VERGER, VERNIER

## ORDRE DU JOUR

**0** - Approbation du compte rendu de la séance du 21 octobre 2008

**1** - Projet de décret modifiant le Code de l'environnement et le décret du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

**Rapporteur** : Guy MOTTARD

**2** – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (art. 512-45 du Code de l'environnement)

**Rapporteur** : Yohann PAMELLE

**3** - Projet de décret de nomenclature modifiant la rubrique 2260

**Rapporteur** : Marine COLIN

**4** - Projet de décret modifiant la liste des activités soumises à TGAP pour la rubrique 2260

**Rapporteur** : Marine COLIN

**5** - Projet d'arrêté ministériel relatif aux risques accidentels applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260

**Rapporteur** : Céline MAZE

**6** – Projets d'arrêtés ministériels modifiant les arrêtés du 7.02.05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration / à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement

**Rapporteur** : Joël FRAN CART

**7** – Présentation des actions nationales 2009

**Rapporteur** : Jean-Luc PERRIN

\* \* \*

**M. BARTHELEMY** présente d'abord les excuses du Président et communique les noms des autres membres du Conseil excusés. Il indique que le quorum est atteint.

**0** - Approbation du compte rendu de la séance du 21 octobre 2008

**M. BARTHELEMY** indique que Mmes Agasse et Gilloire et MM. Abauzit, Brocard, du Fou de Kerdaniel et Philip, ainsi que Maître Sol ont envoyé des observations par mail, et demande aux participants s'ils ont d'autres demandes de corrections.

**M. BONNEMAINS** fait part des corrections que lui a transmises Mme Nithart, notamment sur l'orthographe de son nom et sur le 6<sup>ème</sup> alinéa de la page 11 dont elle souhaiterait modifier la rédaction. Elle demande à ce que soit écrit « *dommages dus à une cause exclusivement naturelle* ». Cette position, soutenue par le Président et M. Barthélémy, a d'ailleurs été actée par le CSIC.

**M. FOURNIER** souhaite modifier son intervention de la page 5 en ce sens « *il se déclare cependant inapte, dans cette réunion, à juger si la marge proposée est adoptée* », et celle de la page 14 de la façon suivante : « *M. FOURNIER demande s'il existe une disposition prévoyant des caractéristiques des étiquettes, comme dans d'autres réglementations* ».

**Sous réserve de la prise en compte des demandes de modifications, le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2008 est approuvé.**

\*\*\*

**Le Président** propose de passer directement au point 7 de l'ordre du jour, puis de traiter successivement les points 5 et 6.

#### 7 – Présentation des actions nationales 2009

**Rapporteur** : M. PERRIN

**M. PERRIN** souligne que la circulaire « actions nationales de l'inspection des installations classées » présente aujourd'hui un champ plus grand tirant les conséquences de la réorganisation de l'administration centrale et celle en cours des directions régionales. Cette année, des actions prioritaires ont été distinguées des autres actions nationales. En outre, des actions dites « coup de poing » ont été identifiées.

Les actions prioritaires seront elles-mêmes décomposées en trois catégories : la prévention des risques industriels (appréciation de la démarche de maîtrise des risques des établissements SEVESO, élaboration des PPRT, intégrité des canalisations de transport), la prévention des risques chroniques (mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour les installations IPPC, résorption des PCB, réduction des substances dangereuses), et le pilotage de l'inspection des installations classées (réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation, information et concertation).

Les autres actions nationales comprennent les mêmes catégories, auxquelles s'ajoute le thème de l'efficacité énergétique.

Les actions « coup de poing » concernent la prévention des pollutions et des risques dans les stations-service, les produits pyrotechniques, les dépôts d'engrais à base de nitrate d'ammonium, les équipements sous pression des installations de production de froid, et le circuit de traitement des déchets dangereux.

L'évolution vise à tirer partie de la réorganisation des directions générales, à apporter de la clarté en distinguant trois grandes catégories d'actions, et à s'articuler avec les différents dispositifs, notamment REACH.

**M. BARTHELEMY** estime qu'il faut préciser dans la circulaire le périmètre qui est concerné par rapport à celui des services déconcentrés, en particulier des DRIRE. Par exemple, les grands barrages ne figurent pas dans cette liste, et doivent donc être intégrés dans un périmètre différent.

**M. GOELLNER** note le besoin de clarification dans un contexte où les contours sont en train de devenir quelque peu flous, tant au niveau de la DGPR qu'au niveau régional – les DRIRE allant être fondues au sein des DREAL dans neuf régions dès 2009. Dans la majorité des régions où cette réorganisation est en cours, il a été choisi de prévoir un service « risques » principalement constitué de l'inspection des installations classées et des contrôles techniques de sécurité de l'ex ministère de l'industrie, sans pour autant regrouper les risques naturels et hydrauliques. Par ailleurs, l'inspection des installations classées est appelée dans le cadre du MEEDDAT à travailler pour la Direction Générale énergie et climat qui intègre le Bureau de la qualité de l'air. Il a cependant été acté que le système de pilotage continuera d'être assuré par la DGPR pour l'ensemble des missions dévolues à l'inspection, même s'il faudrait sans doute l'écrire plus explicitement.

**M. BARTHELEMY** souligne le soin à apporter à la rédaction, notamment pour les DRIRE. Aucun service ne doit se sentir laissé pour compte.

**M. BONNEMAINS** indique qu'aux Assises nationales des risques à Douai, il avait été précisé par Mme Kosciusko-Morizet que les barrages et digues devaient être particulièrement surveillés. Cet élément devrait être intégré au texte.

**M. GOELLNER** précise que ce domaine est effectivement très important et constitue une priorité de la DGPR et des DRIRE/DREAL mais ne fait pas partie du pilotage de l'inspection des installations classées. Les agents en charge de ces sujets sont des spécialistes qui ne sont pas dans les mêmes équipes dans les directions régionales.

**M. BARTHELEMY** estime que ce point devra être clairement explicité.

**M. PERRIN** indique que le service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique, maintenant rattaché à la DGPR continue à exercer un certain contrôle et le pilotage du niveau régional dans ce domaine.

**M. BARTHELEMY** souligne que les enjeux de sécurité sont considérables. Le texte de la circulaire ne doit pas faire croire que les grands barrages ne sont pas une priorité.

**M. LAPOTRE** indique que les évolutions des administrations centrales n'ont pas été effectuées en parallèle à celles des textes législatifs et des préoccupations du CSIC. En l'absence d'évolution législative, il est difficile de se préoccuper d'installations non classées.

**M. GOELLNER** reconnaît que certains problèmes restent à résoudre. Il faut également faire évoluer les structures de pilotage et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

**M. LAPOTRE** souhaiterait que les modifications considérables de l'organisation de l'Etat soient présentées devant le CSIC, éventuellement au printemps prochain.

**M. BONNEMAINS** suggère que les barrages et les digues retenant les résidus miniers fasse partie des actions prioritaires des services compétents.

**M. FOURNIER** s'interroge sur l'expression « inspections REACH » dans le texte du document, et s'interroge sur ce que pourrait être l'action de l'inspection des installations classées s'agissant de REACH. Il souhaiterait connaître l'organisation de l'Etat pour répondre à la problématique REACH.

**M. PERRIN** précise que des fiches de visite pourraient être communiquées aux inspecteurs pour les guider dans ce travail. S'agissant de l'action de l'Etat, l'esprit de la démarche vise à articuler les services de l'Etat (inspection des installations classées mais aussi répression des fraudes, inspection du travail ou douanes) de la manière la plus efficace possible, et de saisir l'occasion d'autres visites pour traiter la problématique REACH. La réflexion doit être initiée dès à présent. La circulaire devra quant à elle affiner l'articulation entre les différents services de l'Etat.

**Maître SOL** s'interroge également sur les conséquences de REACH.

**M. FOURNIER** estime que le rôle des inspecteurs n'est pas évident à ce jour.

**M. GOELLNER** relève une volonté claire de positionner les services régionaux DREAL comme les chefs de file au niveau régional de l'organisation des différents services de l'Etat autour de la mise en application du contrôle de REACH, mais les DRIRE / DREAL ne devront pas être les seuls à intervenir dans ce domaine. A l'occasion des inspections « installations classées », il s'agit de maintenir une certaine pression. Les inspecteurs peuvent ainsi demander aux industriels s'ils ont préenregistré leurs substances.

**M. FOURNIER** souligne le problème que constitue la sous-traitance.

**M. GOELLNER** estime qu'une sensibilisation sur REACH doit être initiée à l'occasion des inspections.

**M. BARTHELEMY** considère que cette action vis-à-vis des industriels et la coordination avec d'autres services tels que la DGCCRF doivent être explicitées.

**M. LAPOTRE** note que les DRCCRF n'existeront bientôt plus.

**M. BECOUSE** salue ces actions nationales et juge le programme extrêmement ambitieux. Il demande si les ressources seront suffisantes, tant du côté administration qu'industrie. S'agissant des actions « coup de poing », plus le site est petit, plus les aspects « business » monopolisent le quotidien. De ce fait, des aides et une sensibilisation seraient plus utiles que des sanctions.

**M. PERRIN** reconnaît que ces actions « coup de poing » doivent s'inscrire dans une démarche plus globale. Néanmoins, elles peuvent permettre de faire avancer certains sujets et de corriger certaines déviations.

**Mme AGASSE** s'interroge sur ce que recouvre l'action nationale « efficacité énergétique », et juge la dénomination de l'action « coup de poing » peut-être malheureuse en termes de communication. S'agissant des dépôts d'engrais à base de nitrate d'ammonium, s'est posée une difficulté en termes d'échantillonnage. Va-t-il y avoir une discussion sur ce point ?

**M. GOELLNER** précise que l'action « coup de poing » est tant préventive que coercitive. Pour les petites installations, l'objectif est de démultiplier les moyens, en annonçant les actions à l'avance et en rencontrant les organisations professionnelles concernées. Quant à l'efficacité énergétique, la réglementation n'est pas déterminée, l'objectif est avant tout exploratoire en recherchant notamment des partenariats avec certains industriels.

**M. PERRIN** note que le point d'appui serait la directive IPPC ; des évolutions législatives sont cependant attendues.

Quant aux dépôts d'engrais, **M. GOELLNER** a cru comprendre que certains problèmes de méthode s'étaient posés et que cet action pourrait ne pas être réalisée en 2009.

**M. CAYEUX** précise que l'objectif est de lancer 100 000 diagnostics de performance énergétique dans le monde agricole afin de disposer d'une connaissance précise des consommations énergétiques.

**M. BONNEMAINS** se déclare gêné par le fait que ces séances ressemblent à un « cahier de doléances » sans que les sujets soient approfondis. S'agissant du nitrate d'ammonium, il estime qu'il ne faut pas le retirer de la circulaire, l'année 2009 étant celle du procès AZF.

**Mme AGASSE** précise que la profession est en train de rédiger un guide de bonnes pratiques. La formation des chauffeurs constitue à cet égard un point faisant l'objet d'une attention toute particulière.

**Maître SOL** craint un effet pervers de ces listes dans la perception des priorités. Il faudrait sans doute, à un moment, distinguer les priorités principales, sous peine de dilution des actions.

**M. BARTHELEMY** reconnaît cette préoccupation.

**M. SCHMITT** s'interroge sur le titre du projet « liste des actions nationales ». Les intitulés « actions nationales de l'inspection des installations classées » ou de « l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle » ne semblent pas plus pertinents. Il s'agit d'adapter le contenu de la circulaire au titre choisi. Par ailleurs, les missions de l'inspection doivent être précisément définies. En outre, **M. SCHMITT** a le sentiment qu'il s'agit d'un *listing* d'actions sans véritable logique ; les vrais enjeux doivent apparaître. Il note également que le terme de stratégie n'est jamais employé. Par ailleurs, des objectifs régionalisés seraient intéressants.

**M. BARTHELEMY** précise que d'autres documents traitent de stratégie, cette circulaire en représentant une déclinaison nationale. Il considère la demande de déclinaison régionale légitime, mais ce n'est pas l'exercice en l'espèce.

**M. PERRIN** souligne le caractère annuel de cette circulaire qui est accompagnée de nombreux documents. La déclinaison locale est évidente, mais ne doit pas être prévue dans le cadre de ce document.

**M. BARTHELEMY** précise que Mme Gilloire aurait souhaité qu'une action sur le mercure soit ajoutée dans le cadre des PCB.

**M. PERRIN** indique que le PNSE2 fait référence au mercure.

**M. CAYEUX** s'interroge sur la raison du caractère annuel de ce plan.

**M. GOELLNER** note l'existence en parallèle de documents pluriannuels. Toute l'administration fonctionne sur la base de budgets et d'objectifs annuels, notamment dans le cadre de la LOLF, même si des orientations à trois ans sont définies par ailleurs.

**M. BARTHELEMY** ajoute que l'un n'est pas exclusif de l'autre.

**M. CAYEUX** demande si les plans annuels correspondent aux orientations pluriannuelles.

**M. PERRIN** le lui confirme. Les plans annuels intègrent en outre certains sujets d'actualité.

S'agissant de la résorption des PCB, **M. BONNEMAINS** espère qu'une action est prévue à destination des récupérateurs de métaux. Il s'étonne par ailleurs de l'absence de la mention des nanomatériaux, et estime qu'il faudrait les introduire au titre du contrôle des produits chimiques ou du contrôle des déchets.

**M. PERRIN** estime que ce point peut figurer au II.3 (réduction des substances dangereuses).

\*\*\*

**5 –** Projet d'arrêté ministériel relatif aux risques accidentels applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260

**Rapporteur :** Céline MAZE

**Le rapporteur** indique que cet arrêté est applicable à certaines installations présentant des homogénéités en termes de process et procédés ; 350 installations sont concernées (meunerie, nutrition animale, ...). Le BARPI a communiqué un chiffrage des accidents, qui montrent une prégnance des incendies. 14 explosions sont intervenues.

Le rapporteur présente les différents articles du projet d'arrêté. Un certain nombre de remarques ont été prises en compte, notamment suite aux discussions techniques avec les fédérations (s'agissant de la distinction des risques liés aux ateliers par exemple). L'arrêté « risques » couvre certaines installations de cette rubrique. La partie nomenclature est dissociée.

**M. DUMONT** note que le dernier alinéa de l'article 4 insiste sur l'aspect formel, alors que les permis de feu ne sont que rarement précédés d'une analyse des risques liés aux travaux.

**Le rapporteur** juge cette remarque pertinente. Cette notion a toutefois été soulignée dans le cadre des guides risques.

**M. BARTHELEMY** ajoute que ce type de prescription figure dans d'autres textes réglementaires.

**M. FOURNIER** indique que l'agent de maîtrise prend la responsabilité de délivrer le permis de feu ; c'est la réglementation du travail. La responsabilité ne devrait cependant pas être systématiquement reportée sur lui.

**M. DUMONT** souligne que les contextes sont différents selon les professions, et note que le guide silos avait été cosigné avec les professionnels.

**Le rapporteur** suggère de trouver un équilibre entre un « minimum » (à savoir des mesures compensatoires) et ce qui est prévu dans les autres textes, pour éviter d'imposer des prescriptions qui gêneraient le bon déroulé des travaux. La circulaire pourrait utilement insister sur les aspects d'analyse des risques.

**M. FOURNIER** craint une trop grande formalisation, alors que l'analyse des risques se fait sur le terrain.

**M. BECOUSE** note que l'analyse de risques s'effectue généralement au préalable.

**Le rapporteur** souligne la nécessité d'anticipation.

**M. DUMONT** indique, concernant le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16, que l'auto-échauffement ne résulte pas toujours d'un phénomène de fermentation. La question de la taille critique devrait être intégrée.

**Le rapporteur** précise que la formule a été consacrée pour les silos. Un rapport sur les risques d'auto-inflammation et la taille de stockage figurera dans la circulaire d'accompagnement. Même si la taille critique n'est pas atteinte, certaines bonnes pratiques seront exigées. Au-delà de la taille critique, des sondes ou des caméras doivent également être prévues.

**M. BARTHELEMY** estime que ces éléments doivent figurer dans la circulaire.

**Le rapporteur** propose de les développer dans ce cadre.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, **M. ABAUZIT** suggère d'être plus affirmatif dans l'énoncé du champ d'application (« *Est considérée comme relevant de l'application ...* ») et juge également le terme de « *concernée* » flou. Il relève enfin une contradiction entre les deux premiers alinéas, le deuxième donnant une nouvelle définition des installations.

**Le rapporteur** précise que la première définition précise les professions afin d'exclure le secteur de la chimie de l'application. Le deuxième paragraphe a pour but de ne pas prendre en compte les stockages matières premières et produits finis qui vont relever de la partie silos.

**M. ABAUZIT** estime qu'il est peut-être suffisant de préciser ces exclusions, sans donner une seconde définition de l'installation.

**Le rapporteur** précise que ces exclusions sont précisées au dernier alinéa de l'article. Si cet article est simplifié, il faudra bien expliquer aux fédérations que l'objectif n'est pas d'insérer dans le champ d'application le stockage.

**M. BARTHELEMY** fait part des questions de M. du Fou de Kerdaniel sur l'articulation avec les mesures liées au stockage à l'article 12.

**Le rapporteur** précise que M. du Fou de Kerdaniel souhaitait que les mesures de protection soient également prises pour la partie stockage. Un arrêté préfectoral exhaustif pourra regrouper les parties silos et 2260. Autre possibilité, la partie 2260 sera couverte par cet arrêté, en puisant les prescriptions stockage dans les textes le cas échéant. C'était d'ailleurs le souhait des fédérations. L'article 12 vise en effet davantage les ateliers ; les cellules de stockage ne sont pas couvertes.

**M. GOELLNER** demande s'il est proposé, à l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer la définition de l'installation et de conserver l'indication des exclusions du champ d'application. La circulaire pourra alors préciser que les inspecteurs des installations classées dans l'arrêté préfectoral devront, le cas échéant, ajouter les prescriptions en les puisant dans les textes relatifs aux silos.

S'agissant de l'alinéa débutant par « *l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes...* », **Maître SOL** estime qu'il doit figurer à l'article 20. En outre, la légalité de cette phrase au regard de l'article L. 512-5 paraît discutable. Cet alinéa pourrait conduire le préfet à modifier l'ensemble du dispositif, alors que la loi prévoit des circonstances précises. Maître SOL suggère de supprimer cet alinéa.

*Le CSIC convient de supprimer cette phrase.*

**M. LAPOTRE** juge contradictoire le texte de présentation où il est indiqué que les articles 8 à 10 ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles, et l'article 20.

**Le rapporteur** s'en excuse ; il faut modifier le texte de présentation en ce sens : « *Ces articles ne s'appliquent pas forcément aux extensions d'installations existantes...* ». Ces dispositions vont s'appliquer dans tous les cas pour les installations nouvelles ; le préfet peut les adapter en cas d'extension qui est attenante au bâtiment ancien.

**M. LAPOTRE** estime qu'il faudrait apporter davantage de précisions.

**Le rapporteur** précise que le préfet décide en fonction des possibilités physiques des bâtiments. Les installations nouvelles s'entendent en l'espèce comme les constructions nouvelles.

**M. LAPOTRE** suggère de le préciser, car ce n'est pas l'interprétation la plus fréquente.

**M. BARTHELEMY** note une multiplicité de cas de figure, et estime qu'il faut laisser de la souplesse au niveau de l'arrêté.

**M. LAPOTRE** souhaite que la circulaire apporte toutefois des précisions.

**Le rapporteur** indique que la circulaire sera quelque peu précisée.



Concernant l'article 11, **M. FOURNIER** note que le rapport annuel évoqué est constitué de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Il demande sur quel texte s'appuie cette disposition.

**Le rapporteur** indique qu'une circulaire prévoit les exigences à cet égard.

**M. FOURNIER** demande s'il est possible juridiquement d'imposer un avis d'un organisme extérieur concernant les courants vagabonds.

**Le rapporteur** indique que le rapport type prévoit de pouvoir cocher les vérifications réalisées au titre du Code du travail ; un module supplémentaire cohérent avec le Code du travail est en outre prévu pour les installations classées.

**M. GOELLNER** précise que cet arrêté est inspiré des actions initiées pour les silos. Le raisonnement est analogue.

**M. ARNOUX** remarque que l'objet de l'arrêté (indiqué dans le titre) devrait être rappelé à l'article 1<sup>er</sup> pour éviter la confusion avec l'arrêté du 2 février 1998 qui s'applique également à ces installations concernant le traitement des pollutions et des nuisances.

**Le rapporteur** en convient.

S'agissant de l'article 19, **Mme AGASSE** estime que le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 paraît trop ambitieux, compte tenu de la charge de travail.

**Le rapporteur** précise que les analyses de risques doivent être validées avant que soient engagés les travaux conséquents. La durée peut être débattue. En tout état de cause, la mise en conformité doit être achevée sous trois ans. Le rapporteur accepte de porter la durée à deux ans. Cependant, il ne faudra pas attendre que toutes les études de danger soient clôturées par des arrêtés préfectoraux pour engager les travaux. Ce point devra être clairement souligné.

**M. BONNEMAINS** se déclare défavorable à la prolongation du délai, d'autant que les entreprises disposent déjà d'une bonne connaissance de ces questions.

**Mme AGASSE** souligne qu'il ne s'agit pas de demander de ne pas appliquer un texte.

**M. BARTHELEMY** juge inutile de conserver un délai trop court qui ne serait pas appliqué.

**M. GOELLNER** souligne que l'échéance principale reste toujours de trois ans.

**M. DERACHE** suggère de déplacer l'article 2 qui ne s'applique pas seulement à la fourniture des études de dangers, mais également à la mise en place des mesures évoquées. Le délai d'un an est actuellement fixé tant pour les études que pour la mise en place.

**Le rapporteur** suggère de modifier l'article en ce sens : « *l'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques [...]. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances* ». Les travaux peuvent toutefois être relativement fréquemment engagés parallèlement à l'étude de travaux.

**M. BARTHELEMY** ajoute qu'au sein de l'article 19, la mention de l'article 2 sera déplacée du deuxième au troisième alinéa.

**M. ABAUZIT** suggère d'ajouter que les dispositions des articles 1 et 15 sont applicables « *aux installations existantes* » au premier alinéa de l'article 19.

**Le rapporteur** en convient.

**M. SCHMITT** demande si l'expression « *postérieurement à la date de publication* » de l'article 18 est la forme consacrée.

**Le rapporteur** répond positivement, mais vérifiera ce point.

**Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté ministériel relatif aux risques accidentels applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.**

\*\*\*

**6 – Projets d'arrêtés ministériels modifiant les arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration / à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement**

**Rapporteur:** Joël FRAN CART

**Le rapporteur** précise que ces projets visent à modifier les deux arrêtés élevage. Il rappelle la décision du Conseil d'Etat de 2006 qui a modifié les arrêtés en étendant les distances aussi bien aux piscicultures - installations classées qu'aux piscicultures - autres. Suite à cette décision, une étude a été demandée au CORPEN sur la globalité des distances d'épandage des effluents d'élevage. Il résulte de cette étude que le risque varie selon la nature liquide ou solide de l'effluent. Il est proposé d'ores et déjà de prescrire une distance de protection à 35 mètres pour les effluents d'élevage solides, tout en conservant la distance de 500 mètres pour les effluents d'élevage liquides. Dans les prochains mois, une réévaluation de l'ensemble des distances sera initiée.

Le rapporteur souhaite faire un bref état des retours de la consultation :

- Les associations de l'environnement estiment que la réduction de distance à un minimum de 35 mètres pour les étangs présente des risques compte tenu des difficultés de contrôle. Elles s'interrogent sur des possibilités de dérogation pour les cours d'eau les plus fragiles, et souhaitent évaluer la toxicité des effluents.
- Le Ministère de la santé s'est quant à lui interrogé sur les risques sanitaires. La Direction de l'eau et de la biodiversité a préconisé de s'intéresser également aux distances d'épandage du règlement sanitaire départemental. La plupart des inspecteurs situés en DDSV sont favorables à cette rectification, mais s'interrogent sur la proportionnalité des distances d'épandage vis-à-vis des piscicultures, et estiment par ailleurs que la distance des bâtiments doit être prise en compte.
- L'APCA s'interroge sur l'absence de prise en compte des eaux blanches et des eaux vertes (effluents peu chargés) dans les possibilités d'épandage à plus de 35 mètres des piscicultures.

**M. LAPOTRE** juge aberrant qu'une distance de 500 mètres soit conservée pour les piscicultures au sens large incluant des étangs empoisonnés qui reçoivent déjà du fumier. Il serait plus réaliste de diminuer cette distance à 35 mètres. **M. LAPOTRE** s'étonne également de la mise en place d'une distance de 500 mètres pour les bâtiments. Dans certaines régions, de nombreuses fermes se situent à moins de 500 mètres des étangs.

**Mme MAQUERE** indique que le Ministère de l'Agriculture se réjouit que la distance d'épandage soit ramenée à 35 mètres pour les effluents définis comme fertilisants de type 1. Plus largement, le Ministère souhaiterait que cette première avancée soit complétée par une réflexion plus générale sur l'ensemble des distances d'épandage, en incluant notamment les effluents définis comme fertilisants de type 2 et les eaux blanches.

**M. BARTHELEMY** souligne que la proposition, en l'espèce, est limitée. Pour faire davantage, il faudrait conduire une nouvelle instruction du dossier dans sa globalité et un nouveau débat.

**M. ABAUZIT** juge l'expression d'« effluents solides » figurant dans le rapport de présentation relativement inhabituelle.

**M. BARTHELEMY** précise que les fertilisants de type 1 sont définis par d'autres textes ; ce ne sont pas véritablement les fumiers.

**Le rapporteur** indique que les effluents tels qu'ils sont définis par les arrêtés ministériels comprennent bien les fumiers. L'expression « fertilisants de type 1 » a recueilli le consensus le plus large. Au sens de la définition figurant dans l'arrêté du 22 novembre 1993, elle recouvre les fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N élevé tels que les déjections avec litière (fumier).

**M. ABAUZIT** estime qu'il faut se placer dans un autre cadre que les effluents, afin de distinguer fertilisants et effluents.

**M. BONNEMAINS** souligne que les associations dans leur ensemble sont opposées, ou très réservées, à la réduction de la distance d'épandage, au motif que c'est le début d'un « grignotage » puisque le Ministère de l'agriculture a entériné la décision et souhaite son extension aux effluents de titre 2. M. BONNEMAINS s'en étonne dans un contexte où un rapport demandé par ce même Ministère vient d'être publié sur la qualité de la pisciculture et sur les précautions à prendre. Il faut évidemment interdire l'introduction de fumiers dans les étangs piscicoles, car cela contribue à l'eutrophisation et au dérèglement fonctionnel de l'étang. Proposer une distance de 35 mètres avec des dérogations possibles, en qualifiant les fumiers d'effluents solides, paraît, aux associations, regrettable. M. BONNEMAINS estime dans ce contexte que la suggestion de M. Barthélémy de reporter l'examen de ce texte afin d'attendre une vision plus globale est tout à fait raisonnable.

**M. BARTHELEMY** souhaitait simplement attirer l'attention du Conseil sur les options possibles.

**Le rapporteur** note que la saisine du CORPEN date d'un an. Une longue expertise a été menée. L'objectif est de revoir l'ensemble des distances dans un sens de cohérence, et non de « grignotage ». L'étude pour l'examen des autres distances prendra au moins un an voire deux. Par ailleurs, le rapporteur précise que le terme d'effluents solides ne figure pas dans le texte réglementaire.

**Mme AGASSE** souligne que l'objectif est de valoriser les effluents organiques et éviter les effluents minéraux. L'étude du CORPEN prévoyait l'intervention d'une école vétérinaire en ce qui concerne les aspects sanitaires. La préoccupation porte principalement sur les étangs à valorisation touristique. Il est en effet quasiment impossible de réaliser une cartographie sur le terrain, compte tenu des milliers d'hectares d'exclusion.

**M. BARTHELEMY** demande si ces étangs sont inclus dans la nomenclature.

**Le rapporteur** indique qu'indépendamment de la nomenclature des installations classées, toute pisciculture tombe sous cette protection. Il ajoute qu'une longue analyse juridique a été menée et a confirmé cette solution, même si ce n'était peut-être pas l'esprit de la décision du Conseil d'Etat.

**M. LAPOTRE** regrette que soient favorisés les engrais minéraux-chimiques, avec des conséquences en termes de consommation de pétrole. Il souligne que la deuxième étape ne doit pas nécessairement conduire à une baisse des distances d'épandage, bien au contraire, en particulier s'agissant des pesticides.

**Mme MAQUERE** souligne que son intervention ne visait pas à plaider pour un « grignotage », mais pour la mise en place d'un système cohérent.

**M. BONNEMAINS** indique que les étangs de valorisation piscicole sont une activité particulièrement importante. Tous les moyens disponibles sont utilisés pour que les poissons prolifèrent afin de satisfaire les pêcheurs. Compte tenu de l'effort de repeuplement, ces étangs relèvent de la pisciculture. Il est donc normal que le Conseil d'Etat n'ait pas établi de différence entre les piscicultures au sens strict et les étangs à vocation touristique. Par ailleurs, M. BONNEMAINS voudrait souligner que les zones conchylicoles sont également en jeu. Réduire les distances d'épandage à cet égard est une aberration.

**M. LAPOTRE** précise que ces zones n'étaient par le passé pas concernées, et ont été ajoutées. La démarche s'inscrit donc dans un sens favorable.

**M. BONNEMAINS** estime toutefois que la distance fixée est bien faible.

**M. CAYEUX** souligne que les exploitations doivent pouvoir se servir de leurs champs pour épandre leurs effluents d'élevage, qui ne sont pas, il tient à le rappeler, des déchets au sens de la directive européenne. Le manque de place constitue un problème, ce qui entraîne les exploitants à diminuer leur cheptel ou à acheter d'autres terres. Dans ce contexte, le fait de maintenir un certain nombre d'hectares pour faire de l'épandage de proximité et éviter l'achat d'engrais minéraux-chimiques est loin d'être insensé.

Avec le Grenelle de l'environnement, la matière organique des déchets ménagers doit être valorisée. Pour les boues de stations d'épuration, la distance est de 200 mètres. Dans ce contexte, tous les efforts qui permettront de restaurer la capacité des agriculteurs à faire de l'épandage de proximité sont positifs au niveau environnemental. **M. CAYEUX** regrette que la demande de mener une étude globale des

distances, que la FNSEA et l'APCA soutiennent, ne puisse être réalisée dans l'immédiat du fait de la réorganisation du CORPEN. Il souhaite que cette réflexion soit initiée en prenant en compte les eaux blanches et eaux vertes, d'autant que des investissements spécifiques ont été demandés aux exploitants à cet égard. Enfin, une problématique semblable se pose pour les bâtiments d'élevage.

**Maître SOL** estime qu'il faudrait peut-être réfléchir à une nouvelle directive déchets qui offrirait des concepts plus classiques et opératoires dans une perspective d'harmonisation.

S'agissant de la conchyliculture, **M. GOELLNER** indique que le texte précédent prévoyait déjà un éloignement de 500 mètres. La modification proposée revient à diminuer cette distance à 35 mètres. **M. GOELLNER** propose au contraire de conserver une distance de 500 mètres pour les zones conchylicoles.

**M. BARTHELEMY** suggère de modifier la rédaction en ce sens.

**M. CAYEUX** estime que la topographie des lieux pourrait être prise en compte pour la conchyliculture.

**M. BARTHELEMY** précise que ce point figure déjà dans l'arrêté.

**M. CAYEUX** juge l'absence de valorisation des eaux blanches et vertes gênante.

**M. BARTHELEMY** estime que ce point ne peut être traité dans le cadre de cette séance de CSIC.

**Mme AGASSE** se félicite de l'inclusion des fertilisants de type 1 uniquement. Il faut cependant réduire la distance d'épandage pour les eaux blanches et vertes.

**M. BARTHELEMY** suggère de conclure en se limitant aux modifications convenues ou de reporter l'ensemble du point.

**M. LAPOTRE** partage ce point de vue.

**M. SCHMITT** demande si les dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux s'appliquent aux deux distances de 35 mètres et de 500 mètres.

**Le rapporteur** le lui confirme.

**M. SCHMITT** demande si une étude d'impact doit appuyer une dérogation.

**Le rapporteur** indique que les dérogations nécessitent une sérieuse argumentation.

**Le Conseil prononce un avis favorable aux projets d'arrêtés ministériels modifiant les arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration / à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications, en particulier s'agissant des zones conchylicoles.**

\*\*\*

**1 – Projet de décret modifiant le Code de l'environnement et le décret du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration**

**Rapporteur : Guy MOTTARD**

**Le rapporteur** indique que le projet a un triple objet :

- modifier les articles R. 512-4 et R. 512-28 du Code de l'environnement afin de préciser les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- effectuer un complément de transposition de la directive n° 85/337/CEE modifiée sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ;
- clarifier les dispositions fixées par l'article 5 du décret du 13 avril 2006 fixant les conditions d'application du contrôle périodique aux installations existantes.

**Le rapporteur** suggère de débattre des trois sujets séparément.

S'agissant du premier point, **Mme DE BAILLENX** estime qu'il faudrait se caler sur le bilan de fonctionnement s'agissant de la rédaction. L'article 1<sup>er</sup> devrait être ainsi modifié : « *la demande indique les performances attendues [...] par rapport aux performances des MTD* », et non « *justifie* », le recours aux MTD n'étant pas obligatoire.

**Le rapporteur** distingue un point relatif à l'interprétation de la directive, et estime par ailleurs que la suggestion de Mme de Baillenx est du ressort de l'arrêté qui est mentionné dans la modification de l'article. Si le terme « *justifier* » ne convient pas, un autre peut être trouvé. Le terme de « *recours* », est utilisé dans la directive actuelle et a été confirmé dans la perspective de la nouvelle directive. L'article 9-4 indique que les valeurs limites doivent être fondées sur les MTD, point repris dans l'alinéa suivant.

**M. BECOUSE** note des problèmes d'interprétation du texte. Il faudrait se rappeler la définition d'une MTD. Dans la directive, il est bien précisé le terme de « disponible » (économiquement et techniquement viable, en prenant en considération les coûts et les avantages). Ce point est tout à fait fondamental, et devrait être inscrit dans les textes.

**Le rapporteur** ne pense pas qu'il puisse y avoir de mauvaise interprétation car ces notions sont définies au sein d'un arrêté. Un projet d'arrêté a d'ailleurs été présenté au CSIC pour prendre en compte les modifications demandées par la Commission européenne.

S'agissant de la définition des MTD, **M. GOELLNER** précise que l'article 21 de l'arrêté la prévoit. Une solution pourrait être de remonter au niveau du décret ce que prévoit l'arrêté, mais cela paraît difficile. Il serait également possible d'inscrire explicitement dans le décret que cette notion est définie dans l'arrêté. Par ailleurs, **M. GOELLNER** souhaite faire part de la proposition de rédaction de M. du Fou de Kerdaniel : « *la demande comprend une justification des performances attendues des mesures de prévention envisagées au regard des MTD* »

**Mme DE BAILLENX** note qu'il n'est pas possible d'apporter de « *justification* » compte tenu de l'absence de mise en service.

**Maître SOL** indique que l'article R. 512-4 alinéa 3 évoque une « *description* ».

**M. BECOUSE** estime que l'objectif est d'expliquer pourquoi telle ou telle technique a été retenue.

**Le rapporteur** suggère de faire référence à l'arrêté.

**M. BECOUSE** note que les textes donnent déjà lieu à diverses interprétations.

**Le rapporteur** indique que l'objectif de la rédaction se résumait à prévoir que le dossier d'autorisation inclue les mêmes éléments que ceux demandés aujourd'hui par les bilans de fonctionnement.

**Maître DERUY** estime que le terme « *justifier* » fait porter sur l'inspection une obligation de vérifier la qualité de la justification.

**M. DUMONT** considère le verbe « *décrire* » beaucoup trop faible. L'administration attend une certaine démonstration que les moyens employés correspondent bien aux performances décrites.

**Maître DERUY** suggère de s'inspirer de la rédaction des bilans de fonctionnement.

**M. ABAUZIT** demande pourquoi cette disposition se retrouve à l'article R 512-4, et non à l'article consacré à l'étude d'impact.

**Le rapporteur** indique que l'objectif était de s'inspirer du bilan de fonctionnement.

**M. DUMONT** note que la place n'est pas indifférente. L'insérer dans un paragraphe au dossier permet de couvrir un spectre plus large.

**M. GOELLNER** suggère de conserver le terme de « *justification* » mais d'introduire la notion de « *performances* » à la place des MTD.

Dans l'optique de transposition de la directive, **le rapporteur** soutient l'insertion de l'expression de « *recours aux MTD* ».

**M. SCHMITT** estime que la notion de « *justification* » est nécessaire.

**M. BARTHELEMY** précise que le terme de « MTD » se comprend au regard de la directive.

**Le rapporteur** note une confusion entre les MTD et les techniques décrites par les BREF.

**M. BECOUSE** relève que cette confusion est fréquemment réalisée sur le terrain.

**Le rapporteur** remarque que certaines MTD ne se chiffrent pas en termes de performances.

**M. ARNOUX** suggère d'insérer dans l'étude d'impact la notion de MTD.

**M. BARTHELEMY** précise qu'il faudra prévoir un sous-article pour limiter le périmètre d'application aux installations IPPC.

**M. GOELLNER** suggère d'ajouter un alinéa à l'article R. 512-8, et non au R. 512-4 pour limiter le périmètre d'application aux installations IPPC.

**Maître SOL** propose la rédaction suivante : « *une analyse des performances attendues des mesures de prévention envisagées au regard des MTD* ». Il ajoute que le préfet pourra toujours apposer son refus.

**M. FOURNIER** juge le terme d' « *analyse* » trop faible.

**M. GOELLNER** propose d'introduire au 4° du II de l'article R. 512-8 : « *Pour les installations [...], ces documents descriptifs justifient les performances attendues au regard des MTD* ».

**M. BARTHELEMY** note le besoin d'un alinéa spécifique.

*Le Conseil, dans sa majorité, s'accorde sur cette rédaction.*

**Mme DE BAILLENX** tient à faire part de son désaccord.

S'agissant de l'article R. 512-28 (prescriptions techniques), **le rapporteur** précise que l'objectif est de limiter le recours formel aux MTD aux seules IPPC.

**Maître SOL** s'interroge sur la disparition du terme « *économie* » dans la nouvelle version de l'article et sur le contenu de la directive à cet égard.

**M. ABAUZIT** souligne que la modification remet en cause les équilibres actuels au détriment des exploitants.

**Le rapporteur** note qu'il s'agit peut-être d'une erreur de sa part, l'objectif étant de conserver la rédaction initiale de l'article 17 du décret de 1977 (codifié à l'article R. 512-28 du code de l'environnement).

**M. BARTHELEMY** souligne que l'absence de claire individualisation des installations IPPC a conduit à durcir l'ensemble de la disposition suite au contentieux avec la Commission. Le terme « *meilleures* » n'a donc pas à figurer pour les installations autres qu'IPPC.

**Le rapporteur** insiste sur le fait que la première phrase doit être reprise de la rédaction du décret de 1977.

**M. BECOUSE** regrette que la prise en compte du milieu environnant n'ait pas été reprise.

**Le rapporteur** indique que le premier alinéa s'applique à toutes les installations et qu'il comporte cette notion.

**Maître SOL** suggère dans ce cas de remplacer « *en outre* » par « *également* ».

**M. BONNEMAINS** ne comprend pas en quoi la disparition du terme « *économie* » est gênante.

**M. BARTHELEMY** indique que l'expression MTD est consacrée ; la suppression de l'adjectif « *meilleures* » justifiait une certaine précision.

**M. BONNEMAINS** ne comprend pas la mention de « *l'implantation géographique* ».

**Le rapporteur** indique que cette expression figure dans la directive. Une position prudente a été adoptée en la reprenant.

**M. DUMONT** se déclare gêné par la seconde phrase de l'article « *sans prescrire l'utilisation...* ». Cela pourrait être limitatif.

**M. BARTHELEMY** estime qu'il faut évidemment faire référence à certains éléments techniques, mais souligne le besoin de reprendre la directive.

**Le rapporteur** comprend la problématique, mais ne pense pas que cela limite le pouvoir des inspecteurs.

**M. SCHMITT** note que le titre du décret regroupe deux éléments.

**M. BARTHELEMY** indique que le décret du 13 avril 2006 n'est pas codifié car il s'agit d'une disposition transitoire.

**Le rapporteur** relève que les dispositions transitoires ne sont jamais codifiées. Il propose de prévoir deux décrets.

**M. BARTHELEMY** se déclare favorable à cette solution pour des raisons de clarté.

**M. BONNEMAINS** juge aberrant de moduler les valeurs limites d'émissions à l'intérieur d'un territoire selon l'implantation géographique dans un contexte général d'harmonisation, et appelle à agir en précurseur de la future directive sur ce point.

**M. DUMONT** indique que la modulation n'est pas l'esprit de la directive ni de la législation. Lorsque la mise en place des MTD ne suffit pas, il est possible d'aller plus loin.

**Le rapporteur** juge peu souhaitable de modifier les termes de la directive.

**M. BARTHELEMY** indique que la directive cadre sur l'eau s'applique en tout état de cause.

S'agissant du deuxième alinéa, **M. GOELLNER** précise, pour reprendre les remarques déjà émises, que sera ajouté « *et leur économie* » et que « *également* » remplacera « *en outre* ».

Quant au décret de 2006, **le rapporteur** indique que le Conseil d'Etat a contraint de fixer une date de contrôle périodique, en l'espèce le 30 juin 2008. Or l'exigence de faire le contrôle en six mois de toutes les installations existantes est non seulement irréaliste, mais contreproductive. L'objectif est de s'inspirer de ce qui a été fait sur le bilan de fonctionnement afin d'étaler la charge de travail sur cinq ans. La validation du Conseil d'Etat reste attendue.

**Mme DE BAILLENX** demande si la date de mise en service est la date du récépissé de déclaration.

**Le rapporteur** précise qu'en général, il s'agit de la date de mise en service de l'installation. Il serait cependant peut-être plus pertinent, en cas de contentieux, de retenir la date du récépissé de déclaration.

**M. ARNOUX** se déclare gêné par la mention d'installations « *déclarées* ». Il faudrait la remplacer par « *installations dont le récépissé de déclaration date d'une année...* ».

**M. BARTHELEMY** souligne que la notion doit être identique dans l'ensemble du texte.

**Maître SOL** précise qu'à l'article R. 512-58, est évoqué un délai de cinq ans sans mention du récépissé.

**Le rapporteur** précise que ce cas vise spécifiquement les élevages et ne s'applique qu'aux installations passant du régime de l'autorisation à celui de la déclaration après la publication du décret. La disposition a été rendue symétrique pour les installations existantes.

**Maître SOL** juge la notion de « mise en service » préférable.

**M. DERACHE** craint que la date ne soit difficile à vérifier.

**Maître SOL** note que c'est à l'exploitant de prendre l'initiative de cette procédure.

**M. BARTHELEMY** appelle à une simplification.

**M. ARNOUX** demande s'il ne serait pas judicieux d'exclure les installations pour lesquelles ne sont pas connus les points de contrôle.

**Le rapporteur** répond par la négative. Les arrêtés devant être établis dans les meilleurs délais, il a bon espoir que l'ensemble des éléments techniques soit disponible en juin 2009 pour mettre en place le contrôle.

S'agissant de la date à retenir, **M. ARNOUX** indique que certains exploitants attendent leur récépissé relativement longtemps.

**Le rapporteur** note que le décret prévoyait l'expression de « *mise en service* ».

**M. GOELLNER** suggère de conserver cette rédaction.

**M. FOURNIER** demande si ces bilans restent de la propriété de l'exploitant.

**M. BARTHELEMY** le lui confirme, mais précise que ces bilans doivent toutefois être tenus à la disposition de l'administration.

**M. FOURNIER** s'interroge sur les moyens mis en place par l'administration pour tirer un bilan de l'efficacité des mesures prises.

**Le rapporteur** indique que plusieurs rapports sont prévus : un rapport trimestriel listant nominativement au préfet les installations contrôlées, sans résultat des contrôles ; un rapport annuel adressé au Ministre chargé des installations classées précisant les résultats anonymes des contrôles (avec le pourcentage de refus par point de contrôle), ce qui permettra de vérifier le respect global des installations, et éventuellement d'améliorer la réglementation.

**M. GOELLNER** souligne que la demande de la liste des installations contrôlées au niveau local implique à moyen terme une comparaison entre les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle et celles existantes.

**M. FOURNIER** suggère que ce bilan soit évoqué en CSIC.

**Le rapporteur** indique que le premier bilan sérieux sera reçu en 2010.

**M. FOURNIER** s'interroge sur l'audit des organismes agréés.

**Le rapporteur** indique que l'accréditation préalable suppose de vérifier la compétence technique et l'indépendance des organismes. En outre, seront mis en place des systèmes de contrôle. Les moyens sont offerts par le décret du 13 avril 2006. Il sera possible de demander des rapports anonymisés et d'accompagner les organismes de contrôle.

**M. BONNEMAINS** demande si les rapports de visites sont communicables à des associations.



**M. BARTHELEMY** répond par la négative dans le cas courant, le rapport étant envoyé à l'exploitant. En revanche, si l'administration est amenée à disposer de ce document, les règles générales s'appliquent.

**M. GOELLNER** indique que la communication sera toutefois conditionnée à la démonstration de certains problèmes.

**M. BARTHELEMY** souligne le progrès que constitue la mise en place des contrôles.

**Mme AGASSE** demande si une communication est prévue auprès des exploitants.

**Le rapporteur** précise que cela présuppose le feu vert du Conseil d'Etat. Le préfet sera en tout état de cause informé du report ; la date du 31 décembre est en effet intenable.

S'agissant du deuxième point de l'article 1<sup>er</sup>, **le rapporteur** souligne que l'objectif est d'éteindre un contentieux avec la Commission, du fait de la transposition incomplète de la directive n° 85/337/CEE. La mise en demeure de la Commission portait sur la prise en compte des effets climatiques et la description de solutions alternatives envisagées par le maître d'ouvrage. Il est donc proposé de compléter l'article R. 512-8 sur l'étude d'impact pour faire apparaître ces deux exigences.

**M. PERRIN** note que ces éléments étaient déjà présents dans le décret relatif aux garanties financières.

En réponse à une question de M. BARTHELEMY, **le rapporteur** indique que la directive n° 85/337/CEE est la directive études d'impact.

**M. ARNOUX** demande si une méthodologie est prévue pour la prise en compte des effets sur le climat.

**M. PERRIN** note que la problématique est complexe, mais souligne les nombreuses avancées récentes.

**Le Conseil prononce un avis favorable au projet de décret modifiant le Code de l'environnement et le décret du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.**

\*\*\*

**2 –** Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (art. 512-45 du Code de l'environnement)

**Rapporteur** : Yohann PAMELLE

**Le rapporteur** précise que l'objectif est d'assurer une meilleure cohérence entre les activités de la nomenclature des installations classées et celles visées par l'annexe I de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) pour éviter d'imposer la remise d'un bilan de fonctionnement à des installations ne relevant pas de la directive IPPC. Le rapporteur présente les différentes modifications réalisées. Est ajoutée la première partie de l'annexe I de la directive IPPC, pour préciser que les installations expérimentales ne sont pas visées par l'arrêté ministériel. Pour les installations nouvellement soumises à bilan de fonctionnement suite aux modifications envisagées, un délai de six mois est proposé pour remettre le premier bilan. Ceci concernera essentiellement les installations de traitement du lait sur lesquelles d'ailleurs les inspecteurs ont sollicité le plus souvent un bilan en expliquant qu'il s'agissait d'une erreur manifeste.

**M. BECOUSE** indique que de nombreuses installations sont concernées. Les demandes pourraient être trop nombreuses pour être traitées.

**Le rapporteur** note qu'il n'est pas possible de se permettre davantage de retard.

**M. BARTHELEMY** ajoute que le problème se limite aux installations de traitement du lait et à la rubrique 2260.

**M. MOTTARD** indique que le problème ne se pose que dans la période transitoire, l'erreur datant de juin 2006.

**Le rapporteur** relève 90 installations concernées pour la rubrique 2260.

**M. ARNOUX** note une forte charge de travail pour les installations relevant de cette rubrique.

**M. GOELLNER** précise que l'information est déjà parvenue aux exploitants depuis un certain moment. Le délai de six mois paraît donc raisonnable, de plus le délai de mise en œuvre de la directive s'est achevé en octobre 2007.

**M. BONNEMAINS** demande pourquoi les rubriques 2170, 2315 et 2690 sont supprimées.

**Le rapporteur** indique qu'elles ne sont pas visées par la directive IPPC.

**M. BARTHELEMY** note un problème de cohérence entre la nomenclature et la directive IPPC, ce qui nécessite certains ajustements.

**M. DERACHE** s'interroge sur l'application de la rubrique 2567 pour passer du volume des bains de traitement en tonnes d'acier brut par heure.

**Mme DE BAILLENX** rejoint cette préoccupation.

**M. MOTTARD** indique que ces termes découlent de la directive.

**M. BARTHELEMY** précise que le problème se pose également pour la rubrique 2260.

**M. GOELLNER** note qu'auparavant était demandé un bilan de fonctionnement à partir de 10 000 litres. Le nouveau texte permet de justifier la non-pertinence dans certains cas de ce bilan.

**M. FOURNIER** souhaite savoir ce que sont les produits opothérapiques.

**M. MOTTARD** précise qu'il s'agit des médicaments fabriqués par des procédés exclusivement mécaniques sans réaction chimique. C'est la raison pour laquelle la rubrique est supprimée.

**M. GOELLNER** note qu'il faudra peut-être envisager à l'avenir une révision de la nomenclature.

**Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (art. 512-45 du Code de l'environnement).**

\*\*\*

**3 – Projet de décret de nomenclature modifiant la rubrique 2260**

**Rapporteur : Marine COLIN**

**Le rapporteur** indique que cette modification consiste à faire apparaître clairement au sein de la rubrique 2260 les installations qui relèvent du champ de la directive IPPC. Ainsi, seront créées au sein de la rubrique 2260 une rubrique 2260-1 afin de reprendre la rubrique 6.4.B de la directive IPPC, et une rubrique 2260-2 afin de reprendre la rubrique 2260 existante.

**Mme AGASSE** s'interroge sur les modalités de calcul des capacités de production.

**Le rapporteur** précise que ce sujet a été largement abordé avec les organisations professionnelles. Le libellé faisant référence à une moyenne trimestrielle ne sera pas retenu. Une circulaire d'accompagnement reprendra la *guidance* européenne, à savoir une référence à la capacité technique de l'appareillage en place.

**M. MOTTARD** note une petite erreur dans la directive. La capacité journalière ne changeant pas, la moyenne trimestrielle est donc inutile. Cette mention sera d'ailleurs supprimée dans la prochaine directive.

**Le Conseil prononce un avis favorable au projet de décret de nomenclature modifiant la rubrique 2260.**

\*\*\*

**4 -** Projet de décret modifiant la liste des activités soumises à TGAP pour la rubrique 2260

**Rapporteur :** Marine COLIN

**Le rapporteur** indique que le projet vise à créer une taxe pour les installations relevant de la rubrique 2260-1. Dans un souci d'homogénéité de traitement à l'échelle nationale, le même coefficient que pour d'autres rubriques visant des installations relevant du champ de la directive IPPC a été retenu. Pour les installations soumises à autorisation au titre de la 2260-2, les coefficients restent inchangés.

**Mme AGASSE** rappelle le souci de la profession de voir la TGAP finalisée.

**Le Conseil prononce un avis favorable au projet de décret modifiant la liste des activités soumises à TGAP pour la rubrique 2260.**

\*\*\*